

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le **24 SEP. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMOCOMPACT S.A.

ZI Les Iles
181 route des Sarves
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : [20250904_RAP_Insp_Thermo_APMD_V2](#)

Code AIOT : 0006104645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a porté sur:

- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 (objet du présent rapport);
- la mise à niveau des rétentions des chaînes de traitement et notamment de la ligne 14 planifiée en janvier 2025 (objet du second rapport),
- les compléments demandés au dossier de demande d'autorisation par courrier du 13 août 2025 (objet du second rapport).

Le SDIS a participé à cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à EPAGNY-METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux, la production de fils spéciaux de haute technicité (fils électroérosion (fil EDM) et fils diamant), et le traitement thermique et thermochimique des matériaux.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2003, complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4/11/2019 fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de Nickel dans les eaux industrielles avant rejet.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la VLE en flux pour le Ni	Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
2	Besoins en eau du site	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2026
3	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024, relatif au respect dans un délai de 6 mois:

- du flux maximum autorisé en Nickel dans les rejets aqueux;
- des besoins en eau du site pour la défense incendie;
- du volume de rétention des eaux incendie nécessaire.

A l'issue de la visite, l'inspection considère que les besoins en eau du site pour la défense incendie sont respectés **sous réserve que l'exploitant mette en place l'accès au poteau incendie de la société FOURNIER, avant la fin du premier trimestre 2026.**

Concernant le volume de rétention des eaux incendie, le volume de rétention disponible est suffisant pour stocker le volume calculé par la D9A. **Cependant pour éviter que les eaux polluées ne rejoignent le Fier, l'exploitant doit mettre en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales avant la fin du 1er trimestre 2026.**

Enfin, l'inspection a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les rejets autorisés en Nickel. Le délai de la mise en demeure étant échu, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, **l'inspection propose au préfet de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'APMD du 12 septembre 2024 relatives au rejet en Nickel.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la VLE en flux pour le Ni

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> Le contenu de l'article 2-4-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2674 du 25 novembre 2003 est complété de la manière suivante : Dans un délai d'un an, les valeurs limites d'émission de nickel dans les eaux industrielles avant rejet et sans dilution devront être inférieures à 2 mg/l et 100 g/j en moyenne sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, le flux maximum autorisé en Nickel dans les rejets aqueux, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019.

Par courrier du 13 mars 2025, l'exploitant a demandé un report du délai de l'APMD de 3 mois, soit jusqu'au 12 juin 2025.

Au préalable à la visite, l'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux (via GIDAF).

La déclaration des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de juillet 2025 fait état de 19 dépassements du flux journalier en Ni sur 23 mesures (jours) et de 2 dépassements en concentration. Sur ces 19 dépassements du flux en Ni, 5 sont supérieurs au double de la valeur limite, égale à 100 g/j.

L'exploitant ne respecte donc pas les rejets autorisés en Ni et le délai de la mise en demeure est échu.

Il a présenté à l'inspection les investigations conduites depuis le mois d'octobre 2024 pour comprendre les niveaux de rejet en Nickel.

L'exploitant est arrivé à la conclusion que le Nickel rejeté est sous forme complexé et que la station d'épuration industrielle ne traite pas le nickel complexé. Les effluents acides (contenant des complexants) et les effluents de rinçage chargés en nickel se rencontrent à la station, créant des complexes nickel-ligand stables qui échappent au traitement de la station.

L'exploitant indique que la solution consisterait à séparer les flux puis à atteindre le rejet zéro en Nickel.

Une étude zéro rejet global est en cours également.

L'exploitant estime le montant du projet de rejet zéro en Nickel entre 500 000 et 1 millions d'euros et le délai de mise en œuvre entre 6 mois et un an.

D'après l'exploitant, le retour à la conformité pourrait être atteint dès la séparation des flux, par évacuation et élimination de la quantité de Nickel nécessaire. Il estime le montant de ces travaux à 200 000 € environ et le délai à 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose au préfet de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'APMD du 12 septembre 2024 relatives au rejet en Nickel, à savoir jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte administrative

Proposition de délais : jusqu'à la mise en conformité des rejets

N° 2 : Besoins en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

I. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

[..]

Constats :

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, les besoins en eau du site, en application de l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Par courriel du 8 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de demande d'autorisation actualisé.

Aux feuillets 27 et 28 de l'étude de dangers de ce dossier, le besoin en eau calculé est de 210 m³/h.

Malgré l'absence de recoupement du site, le besoin en eau n'est plus aussi élevé qu'avant (390 m³/h dans la demande d'exemption du 10 juillet 2024), grâce à la mise en place d'un dispositif de sprinklage sur l'ensemble du site, opérationnel depuis le 1er juillet 2025.

Lors de la visite, la cuve de sprinklage de 400 m³ a été visualisée (volume réel : 400 m³ et volume considéré dans la D9A : 350 m³, car réserve jamais pleine selon l'exploitant).

Un examen de la note de calcul D9 a été effectué lors de l'inspection.

A l'issue de cet examen, le SDIS a validé le besoin de 210 m³/h, calculé par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que dans l'atelier "zinguage" machine à fils, un diagnostic de sécurité a été mené et que des caméras thermiques devraient être mises en place d'ici fin 2025.

Il a ensuite été contrôlé la présence de ces moyens en eau autour du site et leur répartition.

Aux feuillets 19, 20 et 21 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation actualisé, l'exploitant fait état de :

- la présence de 4 poteaux incendie publics autour du site pouvant fournir simultanément 180 m³/h pendant 2h (confirmée par le Grand Annecy);
- l'autorisation d'utiliser la réserve d'eau incendie du site FOURNIER voisin, classé également ICPE, de 420 m³, assurant un débit de 60 m³/h pendant 2h;
- l'autorisation d'utiliser le poteau incendie dont dispose le site FOURNIER, à l'arrière de son établissement qui permettrait d'intervenir par l'angle Nord Est si un incendie se déclare. L'exploitant n'a pas connaissance du débit de ce poteau. Un portail doit encore être créé

pour permettre l'utilisation de ce poteau. **Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en place cet accès avant la fin du premier trimestre 2026.**

Avec les 4 poteaux publics et la réserve incendie de la société FOURNIER, les besoins en eau sont déjà assurés (240 m³/h) et le seront plus largement encore avec le poteau incendie de la société FOURNIER. La réalisation du portail permettra surtout d'améliorer la répartition des poteaux autour du site.

Le SDIS a validé les moyens de lutte contre l'incendie présents autour du site et leur répartition sous réserve que le portail d'accès au poteau incendie du site FOURNIER soit réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'accès au poteau incendie de la société FOURNIER avant la fin du premier trimestre 2026.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection un document justifiant que le dispositif de sprinklage est opérationnel (PV de réception).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : avant la fin du 1^{er} trimestre 2026

N° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments

justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, le volume de rétention des eaux incendie nécessaire, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Par courriel du 8 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de demande d'autorisation actualisé.

Au feuillet 29 de l'étude de dangers de ce dossier, l'exploitant a calculé le volume de liquide à mettre en rétention à l'aide de la D9A. Ce dernier s'élève à 924 m³.

Le SDIS valide le volume calculé.

A la même page et suivantes dans le dossier, l'exploitant indique disposer de 3 volumes disponibles pour stocker les eaux incendie:

- la rétention de la station de traitement des eaux industrielles (STEI) de 700 m³.
- les caniveaux de collecte des effluents (internes aux bâtiments) de 103 m³ (ils se remplissent une fois que la STEI est remplie).
- la rétention de l'ancienne station de traitement des eaux industrielles de 180 m³.

L'exploitant précise également que pour éviter que ces eaux ne rejoignent le Fier, il est nécessaire d'obturer les réseaux d'eaux pluviales en 5 points de rejet existants. L'obturation de ces réseaux permettra de stocker 14 m³ supplémentaires.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place ces obturateurs avant la fin du 1er trimestre 2026.

L'exploitant a complété l'EDD du dossier de demande d'autorisation en précisant son engagement sur le délai de réalisation et le fonctionnement des obturateurs. Il a également indiqué dans l'EDD que le rideau d'eau initialement prévu pour éviter que les flux thermiques sortent du site en cas d'incendie, a été remplacé par le dispositif de sprinklage.

En conclusion, le volume de rétention disponible (700+180+103+14 = 997 m³) est suffisant pour stocker le volume calculé par la D9A de 924 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les documents justifiant le volume et l'étanchéité de ces 4 zones de rétention.

L'exploitant doit mettre en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales avant la fin du 1er trimestre 2026. Dans l'attente, l'exploitant doit tout de même pouvoir obturer le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : avant la fin du 1^{er} trimestre 2026